

LA JUSTICE AU TEMPS DDES CAMISARDS : DEUX HABITANTS DE LECQUES EXÉCUTÉS À NÎMES

JL. BARBUT / M. GRAIS-BRUGUIÈRE / B. PAGÈS

Le document conservé aux Archives Départementales du Gard, sous la cote B 2821, reproduit ci-après est un jugement datant du 30 octobre 1703, condamnant à mort Catherine Soucaille¹, de Lecques, pour avoir assisté, vraisemblablement en août 1703, à des « *assemblées illicites où il se tenait des discours de séditieux* ».

Pierre Boissier, laboureur, également de Lecques, est condamné en même temps à une peine identique.

Dans ce document, les noms propres et les termes de la condamnation ont été soulignés.

¹ Parfois orthographié Font-Caille

Transcription²

L'an 1703 et du mardy trentième jour du mois d'octobre de matin, (...) en (...) réparations des crimes d'assemblées illicites sédicieuses, faites avec port d'armes, par les phanatiques rebellés contre le Roy (...) Pierre Boissier laboureur du lieu de Lèques et Catherine Soucaille, aussy dudit lieu, accusés, prisonniers (...).

Veut³ l'information faite par Mr Desfours juge de Sommières, commissaire subdélégué par Mr de Basville, (...) contenant les dépositions de six témoins, (...) les interrogatoires desdits accusés contenant les responses (...)

La Cour a esté commise pour le jugement dudit procès, (...) desdits accusés, scavoir laditte Soucaille assise sur la sellette⁴ et ledit Boissier derrière le bureau.

La Cour Présidiale, jugeant en dernier ressort, (...) a déclaré et déclare ladite Catherine Soucaille (...) convaincue d'avoir assisté à des assemblées illicites où il se tenoit des discours de sédicieux. Pour réparation de quoy la condamnée, Est condamnée à estre livrée entre les mains de l'exécuteur de haute justice⁵, lequel après luy avoir mis la corde au col, estre, les pieds neuds⁶, en chemise, la conduira à la place publique du marché de ceste ville où à une potence, quy pour cest effet sera dressée, la pendra et estranglera jusqu'à ce que mort naturelle sen ensuive.

Ses biens acquits et confisqués au profit du Roy,⁷ distrait sur iceux d'une amande de 50 livres envers sa Majesté et aux frais et despans du procès. Pour ladite Soucaille préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire pour la révélation de ses complices.

² La transcription respecte l'orthographe originale du texte.

³ Ancienne forme pour « Vu ».

⁴ Petit banc en bois sur lequel l'accusé devait s'asseoir avant le prononcé de sa peine.

⁵ Le bourreau.

⁶ Les pieds nus.

⁷ Les biens des condamnés, sauf une somme (ici de 50 livres) servant à payer les frais du procès, étaient confisqués au profit du roi.

Les actes de Géhenne⁸ et testament de mort⁹ de ladite Soucaille, estre ordonné contre ledit Boissier aussy (...)

Signatures

Ce document est issu d'un corpus conservé sous la cote B 2821 qui comprend 48 jugements prononcés par le Présidial de Nîmes¹⁰ à l'encontre des « *camisards ou religionnaires* » entre le 27 novembre 1700 et le 22 mai 1705, ainsi qu'un autre jugement plus tardif du 20 novembre 1718.

Les peines sont sévères : les galères, la pendaison souvent précédée de l'amende honorable et/ou de la question préalable pour extorquer au condamné les noms de ses complices, le supplice de la roue, le poing coupé, supplice souvent réservé aux parricides, le supplice du bûcher suivi de la dispersion des cendres. Les nobles, eux, ont le privilège d'avoir la tête tranchée.

La sévérité de ces condamnations résulte du contexte historique que nous allons rapidement résumer.

L'Édit de Fontainebleau du 22 octobre 1685, qui révoque l'Édit de Nantes, énonce en son article II : « *Défendons à nosdits sujets de la RPR¹¹ de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être* » et dans son article IV, ce même Édit énonce : « *Enjoignons à tous ministres de ladite RPR qui ne voudront pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre Royaume et terres de notre*

⁸ Torture, supplice de la question pour arracher des aveux. Géhenner = torturer

⁹ Déclaration faite par l'accusé après sa condamnation

¹⁰ Un arrêt du Conseil du Roi du 25 février 1703 permet à l'Intendant du Languedoc Nicolas de Lamoignon de Basville de juger en dernier ressort et pour se faire de choisir « *tel présidial qu'il appartiendra* ». Pour l'affaire qui nous intéresse, Basville a donc commis le Présidial de Nîmes

¹¹ Religion Prétendue Réformée

obéissance, quinze jours après la publication de notre présent Édit, (...) à peine des galères ».

Dès 1686, les premières assemblées clandestines sont attestées notamment dans les Cévennes, le Poitou, le Vivarais, animées par des prédicants à la formation théologique plus ou moins solide. Ces assemblées sont sévèrement réprimées, mais la peine de mort prévue pour les assistants n'est habituellement appliquée qu'aux seuls prédicants.

De 1688 à 1702 se développe le phénomène du prophétisme : d'abord dans la Drôme, puis en Vivarais, ensuite dans les Cévennes, des enfants, des jeunes femmes, des paysans illettrés, remplacent les prédicants et déclament des prophéties inspirées de l'Ancien Testament ou de l'Apocalypse, devant des assemblées de plus en plus exaltées : « (...) *les uns hurlaient, les autres pleuraient, les autres gémissaient, ce qui faisait parmi eux une espèce de sabbat, ne s'entendant point les uns les autres* ».

Enfin le prophétisme fait place à la violence, lorsque, le 24 juillet 1702, les premiers Camisards exécutent l'abbé du Chaila dans sa maison du Pont-de-Monvert. C'est le début de la guerre des Camisards qui s'achèvera par l'accord conclu entre leur principal chef, Jean Cavalier, et le maréchal de Villars à Nîmes, en mai 1704. D'autres chefs Camisards essaieront néanmoins de continuer le combat, les derniers étant tués en 1710.

L'année 1703, époque de la condamnation de Catherine Soucaille, marque l'apogée de la violence dans les deux camps.

Le maréchal de Montrevel, qui a succédé en février 1703 au comte de Broglie, aidé par le redoutable Julien (appelé par les Camisards Julien l'Apostat, car d'une famille à l'origine protestante), mène une répression d'une extrême violence. Durant l'été 1703, il est décidé la déportation des populations et le rasement de nombreux villages des Cévennes. En écho, les Camisards s'attaquent à la plaine, Cavalier pillant le château de Lecques dès le 4 avril. En septembre 1703, les Camisards incendient les

églises d'Uchau, de Nages, de Boissières, d'Aubais et de Saint-Cosmes. Le 20 septembre, ils pillent et brûlent Saturargues et Saint-Sériès. Dans la nuit du 2 au 3 octobre 1703, c'est au tour des faubourgs de Sommières d'être ravagés. Le 17 décembre, Cavalier défait plusieurs compagnies de dragons à La Roque d'Aubais.

Outre ses qualités de chef de guerre, Jean Cavalier est aussi prédicant et prêche lors d'assemblées qu'il convoque comme celle d'Aigues-Vives en novembre 1702. Participer à une assemblée de Désert en 1703 était perçu par les autorités comme une marque de dissidence religieuse, mais surtout comme une implication directe dans une véritable guerre civile à l'encontre du pouvoir royal.

C'est dans ce contexte de guerre que doit être considérée la condamnation à mort de Catherine Soucaille, qui s'inscrit parmi de nombreuses autres exécutions contemporaines tel que le relate Antoine Court dans son histoire des troubles des Cévennes : « *Le lendemain (27 octobre 1703) on condamna à Nîmes le nommé Antoine Deshas (ou Deshons) à être roué : c'était un voiturier du mas de Gerbe, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Salle, soupçonné d'avoir favorisé les camisards. Le 30 du même mois on pendit dans la même ville Catherine Font-Caille (ou Soucaille), du lieu de Lecques, âgée de 25 ans, soupçonnée du même crime et dès le 11 on avait rompu et brûlé vif à Montpellier Astruc, meunier au moulin de Saint-Christol, accusé et non convaincu d'avoir assisté au brûlement de Saturargues et de Saint-Sériès* ».

Catherine Soucaille aurait été en contact avec la prophétesse Marie Nicol, originaire de Lecques (ou peut être de Sommières) qui sera arrêtée à l'Ivrière entre Calvisson et Congénies le 24 août 1704 en même temps que la redoutable « Vivaraise »,

Lucrèce Gueidon¹², prophétesse qui achevait les soldats blessés avec son sabre. Il y a donc tout lieu de penser que cette jeune femme était activement engagée dans la révolte au-delà de sa participation à ces « *assemblées illicites séditeuses faites avec port d'armes par les phanatiques rebellés contre le Roy* ».

Elle est condamnée à être exhibée pieds nus, la corde au cou en place publique de Nîmes avant d'être pendue. Au préalable, elle a été soumise à la question pour tenter de lui faire avouer les noms de ses complices. Tous ses biens, si elle en a, sont confisqués au profit du roi.

Quant à Pierre Boissier, ce n'est pas un camisard, mais un laboureur, ancien catholique, accusé de crime de droit commun. Il est condamné à la même peine.

Bibliographie : quelques ouvrages relatifs à la guerre des Camisards

- Pierre Rolland, *Dictionnaire des Camisards*, Les presses du Languedoc, 1995.
- Antoine Court, *Histoire des troubles des Cévennes ou de la guerre des camisards sous le règne de Louis le Grand*, Les presses du Languedoc, 2002.
- Liliane Créte, *Les Camisards 1702-1704*, Perrin, 2001. Jean Cavalier, *Mémoires du colonel Cavalier sur la guerre des camisards*, Les éditions de Paris – Max Chaleil, 2011.
- Philippe Joutard, *les Camisards*, collection Folio-Histoire, 1976.
- Jean-Baptiste l'Ouvreleul : *Histoire du fanatisme renouvelé, présentation de notes de Patrick Cabanel*, Les presses du Languedoc, 2001.

¹² Aussi orthographié Guidon, Guignon ou Guignon